

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles

BASSE-TERRE, le 3 FEV. 2006

RÉE. N° 06/151 SIDPC

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DOSSIER SUM PAR :
Sandrine VILTE

à

☎ 05.90.99.39.51
FAX 05.90.99.39.49

Mesdames et Messieurs les Maires de Guadeloupe

OBJET :

- ~~Obligation d'information préventive du public dans le cadre du droit à l'information sur les risques majeurs.~~
- ~~Modifications intervenues en matière d'information préventive.~~

Réf :

- Décret n°2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement et modifiant le Décret n°90-918 du 11 octobre 1990.
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

P/J :

- Arrêté préfectoral N°2006/153/SIDPC en date du 03 février 2006, relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du département de la Guadeloupe.
- Note de synthèse « le droit à l'information sur les risques majeurs ».

L'information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs est une condition essentielle pour que la population acquière un comportement responsable et développe une véritable culture du risque.

Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 et sa circulaire d'application du 21 avril 1994 avaient défini les modalités de cette démarche d'information préventive dont le préfet et le maire se partagent les responsabilités et qui reposait sur les documents d'information du citoyen que constituaient :

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), établi par le préfet qui le notifie aux maires pour les informer des risques présents dans le département,
- le dossier communal synthétique (DCS), pareillement établi par le préfet, dès lors qu'une commune présentait deux risques majeurs avec enjeux humains avérés. Sa notification par arrêté au maire concerné, devait être suivie de sa mise en libre consultation

auprès de la population et d'actions communales de communication et d'information préventive sur les risques et les consignes de sécurité pour s'en protéger.

- Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, s'il n'avait pas cosigné le DCS avec le préfet.

Je vous avais ainsi transmis le nouveau DDRM de la Guadeloupe le 22 avril 2005 et je vous avais notifié en 2004, par arrêté préfectoral, les 33 DCS du département, auxquels je vous avais associé et que vous avez tous signés, manifestant par-là votre détermination à vous impliquer personnellement dans cette démarche.

Depuis, des modifications législatives et réglementaires, que je signale à votre intention, sont intervenues en matière d'information préventive du citoyen, de prévention des risques et de planification.

➤ Le décret du 11 octobre 1990 a été modifié par celui du 9 juin 2004

Si le décret conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM, il supprime en revanche l'étape intermédiaire du DCS. Désormais, le préfet transmet au maire des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Ces informations sont au nombre de trois :

- une synthèse des risques connus dans la commune et des procédures et servitudes s'y rapportant.
- des cartographies correspondantes
- une liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle intéressant la commune.

➤ L'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 fait obligation au maire d'une commune où un plan de prévention des risques naturels (PPRN) est prescrit ou approuvé, de réaliser tous les deux ans au profit de ses administrés des réunions d'information.

➤ Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 a défini les conditions d'information sur les risques majeurs, des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier, à partir des documents mis à disposition des mairies par le préfet de chaque département. Eu égard à l'important travail que nécessite la préparation de ces documents, le décret a prévu l'entrée en vigueur de ces dispositions à la mi-juin 2006 au plus tard.

➤ Le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues, dont un arrêté interministériel fixera le modèle et les conditions d'apposition, prévoit que la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation figurent dans le DICRIM.

➤ L'article 13 de la loi du 13 août 2004 a rendu le plan communal de sauvegarde (PCS) obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI). Son décret d'application est paru le 13 septembre 2005, accompagné du guide de rédaction des PCS qu'a préparé le ministère de l'intérieur.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la mise en œuvre dans le département des dispositions du décret du 9 juin 2004, à l'exception des communes qui ont déjà engagé cette démarche, je mobiliserai l'ensemble des services de l'Etat concernés, afin d'être en mesure d'adresser dès que possible, les informations à partir desquelles vous élaborerez votre document d'information communal sur les risques majeurs

(DICRIM). Ce document devra préciser en outre les modalités d'affichage retenues par la commune conformément aux articles 4,5 et 6 de ce même décret.

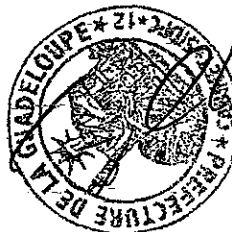
En application des articles 2 et 3 du décret du 9 juin 2004, j'ai pris l'arrêté dressant la liste des communes du département où doit s'exercer le droit à l'information du public sur les risques majeurs, que je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint. Il sera prochainement accessible sur le site Internet de la préfecture.

Dans ce tableau croisé des risques par communes, vos services, ainsi que vos administrés, trouveront la localisation des aléas, l'état d'avancement des procédures de prévention et de planification qui s'y rapportent. Ces renseignements préfigurent les informations sur les risques affectant un bien immobilier, dont les acquéreurs et locataires devront bénéficier dès l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 15 février 2005.

Enfin la note « le droit à l'information sur les risques majeurs » figurant en deuxième annexe, récapitule l'ensemble des modifications législatives et réglementaires intervenues, pour lesquelles mes services se tiennent naturellement à votre disposition dans l'hypothèse où vous souhaiteriez des renseignements complémentaires.

Par avance, je vous remercie de l'attention personnelle que vous aurez portée à la présente correspondance, comme de la part que vous prendrez dans la démarche conjointe qui nous incombe d'informer la population du département de la Guadeloupe, afin de lui donner les moyens de mieux connaître les risques auxquels elle peut être exposée, de s'approprier les consignes de sauvegarde pour s'en protéger, et de devenir l'acteur de sa propre sécurité.

Le Préfet,



Paul GIROT de LANGLADE

En communication à :

- M. le président du Conseil Régional
- M. le président du Conseil général
- M. le secrétaire général de la Préfecture
- M. le secrétaire général pour les affaires régionales
- MM. Les sous-préfets d'arrondissement
- M. le directeur régional et départemental de l'équipement
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de la santé et du développement social
- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Pour information :

- M. le Ministre de l'écologie et du développement durable (direction de la prévention des pollutions et des risques)
- M. le Ministre de l'intérieur et des affaires territoriales

Le droit à l'information sur les risques majeurs

Ministère de l'écologie et du développement durable
Sous-direction de la prévention des risques majeurs
Préfecture de la Guadeloupe
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit codifié, notamment dans les articles L 125-2, L 125-5 et L 563-6 du code de l'environnement.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé; les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Elle concerne *trois niveaux de responsabilité : le Préfet, le Maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.*

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le Préfet et le Maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au Préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs [DDRM] listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique [DCS]. La notification de ce DCS par arrêté au Maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs [DICRIM] établi par le Maire, de sa mise à libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le Préfet au Maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 fixe les conditions d'application de l'article L 125-5 du code de l'environnement, introduit par l'article 77 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des

risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Il définit les modalités selon lesquelles locataires ou acquéreurs bénéficieront d'une information sur les risques et les catastrophes passées.

Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 précise les règles d'apposition de repères des plus hautes eaux connues et l'inscription dans le DICRIM de la liste et de l'implantation de ces repères de crue.

De nouvelles circulaires doivent permettre la mise en œuvre de ces dispositions.

Dans chaque département, le Préfet doit mettre le DDRM à jour, arrêter annuellement la liste des communes qui relèvent de l'article 2 du décret n° 90-918 modifié, assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que sa diffusion sur Internet. Le cas échéant, le Préfet élabore en liaison avec l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (sites industriels « SEVESO seuil haut »), les documents d'information des populations riveraines comprises dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Sur la base des connaissances disponibles, le DDRM présente les risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux exposés, il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes d'atténuation qui peuvent être mis en œuvre, vis à vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets. Il fait de même pour les phénomènes qui peuvent affecter indifféremment toutes les communes du département, comme les tempêtes, les tremblements de terre, les inondations et les transports de marchandises dangereuses.

Le DDRM mentionne l'historique des événements et des accidents qui peuvent constituer une mémoire du risque et récapitule les principales études, sites Internet, ou documents de référence qui peuvent être consultés pour une complète information. Certaines indications sont à exclure si elles sont susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, et aux secrets en matière commerciale et industrielle.

Le DDRM doit d'une part être mis à jour dans un délai de cinq ans et d'autre part, être consultable à la Préfecture et en sous-Préfecture, ainsi qu'à la mairie des communes relevant de l'article 2 du décret 90-918 modifié. Le Préfet l'adresse également, à titre d'information, aux maires des communes non concernées. Le DDRM est mis en ligne sur Internet à partir du site de la Préfecture.

Pour chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet, celui-ci transmet au Maire, en plus du DDRM, les informations nécessaires à l'élaboration du DICRIM : un résumé des procédures, servitudes et arrêtés auxquels la commune est soumise, une cartographie au 1:25000 du zonage réglementaire, et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Afin de faciliter l'élaboration du DICRIM, un modèle d'affiche communale sur les risques et consignes de sécurité, un historique des principaux événements survenus et le zonage des aléas complètent ces informations.

Au niveau communal, le Maire doit établir le document d'information communal sur les risques majeurs [DICRIM], en complétant les informations transmises par le Préfet :

- du rappel des mesures convenables qu'il aura définies au titre de ses pouvoirs de police;
- des actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
- des événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune,
- éventuellement des règles d'urbanisme spécifiques dans le cadre du plan local d'urbanisme.

Outre la réalisation du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article 6 du décret 90-918 modifié et de l'arrêté du 9 février 2005. Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut-être juxtaposée à l'affiche communale. Dans la zone d'application du plan particulier d'intervention [PPI], le maire doit distribuer les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence.

Deux mesures transitoires sont envisagées :

-Pour les maires qui ont été destinataires d'un DCS, il sera rappelé l'obligation d'établir un DICRIM qui réponde au descriptif et aux modalités d'affichage énoncés ci-dessus.

-Pour les maires ayant co-signé un DCS-DICRIM, le document pourra être considéré comme DICRIM s'il est conforme aux principes ci-dessus.

La possibilité de consultation sur Internet et la mise à disposition en mairie du DICRIM, voire du DDRM, font l'objet d'un avis municipal affiché pendant une période minimale de deux mois.

D'autres dispositions sont consécutives à la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 :

En présence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens (article L.563-6 du code de l'environnement), le maire doit en dresser la carte communale et l'inclure dans le DICRIM.

En zone inondable, le maire doit implanter des repères de crues en application de l'article L.563-3 du code de l'environnement et mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

Dans les communes où un plan de prévention des risques [PPR] a été prescrit ou approuvé, le maire doit réaliser une information de ses administrés au minimum tous les deux ans.

Lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque des communes dont le Préfet

arrête la liste, devra annexer au contrat de vente ou de location :

- d'une part, un « état des risques » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux documents qu'il pourra consulter à la mairie du lieu où se trouve le bien;
- d'autre part, si le bien a subi des sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé, la liste de ces sinistres avec leurs conséquences.

Sont concernés par cette double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs, les biens immobiliers situés dans une zone de sismicité, dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, des communes dont chaque Préfet de département aura arrêté la liste.

En application de l'article L.125-5 nouveau du code de l'environnement et de l'article 1 du décret 2005-134, l'arrêté préfectoral dressant la liste des communes concernées et la liste des documents sur les risques à prendre en compte, sera publié avant le 17 février 2006. Les obligations qui en découlent pour les vendeurs et les bailleurs sont applicables le premier jour suivant le quatrième mois de publication de l'arrêté préfectoral, soit le 18 juin 2006.

Si l'ensemble de ces dispositions de prévention et d'information sont obligatoires dans certaines communes dont le Préfet a arrêté la liste, elles sont vivement recommandées dans toutes les autres.

Dans sa commune, le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

La prévention commence par l'information, comme le souligne l'ONU à l'occasion de la journée internationale de prévention des catastrophes, chaque deuxième mercredi d'octobre.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
n° 2006 / 153 / SIDPC

Arrêté préfectoral relatif au
droit à l'information du public sur
les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de l'environnement, article L.125-2
- Vu le code minier, article 94
- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1

L'information du public, sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département de la Guadeloupe, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) qu'établit le Préfet. Le DDRM est librement accessible en préfecture, sous-préfectures et mairies du département.

ARTICLE 2

Cette information est complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire et librement consultable en mairie par le citoyen.

ARTICLE 3

La liste des communes de Guadeloupe où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques, conformément à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, fait l'objet du tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté. Elle est mise à jour chaque année. Les informations du tableau annexé sont actualisées chaque fois qu'une modification significative sera intervenue.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 février 2006

Signé

Le Préfet de la Région Guadeloupe

Paul GIROT de LANGLADE

POUR AMPLIATION

Et par délégation

Le Directeur de Cabinet



TABLEAU des RISQUES MAJEURS

*Le tableau des 3 pages suivantes est l'annexe de l'arrêté préfectoral N° 2006/153/SIDPC en date du 03 février 2006, dressant la liste des communes du département visées par les articles 2 et 3 du décret 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.
Cette liste est mise à jour chaque année. Le tableau proprement dit est actualisé chaque fois qu'intervient une modification significative des procédures s'appliquant à tel ou tel risque.*

Ce tableau récapitule, par commune, les risques naturels et les risques technologiques identifiés dans le département, et indique :

- leur présence dans une commune (X)
- les procédures (arrêtés préfectoraux spécifiques) dont ils font l'objet :
 - PPR : plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques (PPRT)
 - PPI : plan particulier d'intervention (plan d'urgence pour un établissement « SEVESO » ou assimilé) qui fait l'objet de distribution d'une brochure d'information aux riverains sur les risques encourus et les bons réflexes pour s'en protéger.

Ce Tableau sera accessible prochainement sur le site Internet de la préfecture www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour en savoir plus :

- S'adresser en mairie, où sont librement consultables :
 - les documents d'information du citoyen sur les risques et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger :
 - DDRM (dossier départemental des risques majeurs) et DCS (dossiers communaux synthétiques des risques majeurs) établis par le préfet et notifiés à chacun des maires du département
 - DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs) établi par le maire
 - les PPR et les PPI concernant la commune
 - les POS (plans d'occupation des sols) ou PLU (plans locaux d'urbanisme)
- consulter la cartographie à la DDE ou sur le site Internet www.bfgm.fr/risques/antilles

Département de la Guadeloupe

Tableau départemental des risques naturels et technologiques
Dossier départemental des risques majeurs

Arrêté préfectoral n° 2006/153/SIDPC en date du 03 février 2006

INSEE	RI	Communes	Atlas communal des risques naturels		PPR Multirisques : Inondations, Séismes, Cyclones, Mouvements de terrain, volcanisme			Risque industriel			
			Date de réalisation	N° Rapport	PPR	N° Arrêtés de prescription	N° Arrêtés d'approbation	Type	PPI	PPR	
97101	4	Les Abymes	1997	R 39523	EC	2001-533 AD1/4 du 21/05/2001					
97102	3	Anse-Bertrand	1992	R 36380	ND	2004-545 AD1/4 du 29/04/2004					
97103	2	Baie-Mahault	1993	R 37166	A	2001-534 AD1/4 du 21/05/2001	2005-2306 du 30/12/2005	H-6	A	Prévu en 2006	
97104	2	Baillif	1994	R 37940	EC	2004-582 AD1/4 du 3/05/2004					
97105	2	Basse-Terre	1994	R 37941	A	2002-1754 AD1/4 du 16/10/2002	2005-2304 du 30/12/2005				
97106	1	Bouillante	1992	R 36374	EC	1999-885 AD1/4 du 4/08/1999					
97107	2	Capesterre-Belle-Eau	1991	R33 810	EC	2002-1755 AD1/4 du 16/10/2002					
97108	3	Capesterre de Marie-Galante	1997	R 39572	ND	1999-59 AD1/4 du 27/01/1999					
97109	2	Gourbeyre	1998	R 39937	A	2004-809 AD1/4 du 14/06/2004	2005-2303 du 30/12/2005				
97110	3	La Désirade	1996	A 06743	EC	2003-462 AD1/4 du 10/04/2003					
97111	2	Deshaies	1992	R 36376	EC	2004-583 AD1/4 du 3/05/2004					

INSEE	Pt	Communes	Atlas communal des risques naturels		PPR Multirisques : Inondation, Séisme, Cyclone/tempête, Mouvement de terrain, volcan			Risque industriel			
			Date de réalisation	N° Rapport	PPR	N° Arrêtés de prescriptions	N° Arrêtés d'approbation	Type	PPI	PPR	
97112	3	Grand-Bourg	1997	R 39 573	ND	1999-56 AD1/4 du 27/01/1999					
97113	2	Le Gosier	1995	A 03393	EC	2001-535 AD1/4 du 21/05/2001					
97114	3	Goyave	1991	R 33 811	EC	2004-546 AD1/4 du 29/04/2004					
97115	2	Lamentin	1993	R 37 167	EC	2002-1756 AD1/4 du 16/10/2002					
97116	2	Morne-à-l'Eau	1992	R 36 377	EC	2002-1757 AD1/4 du 16/10/2002					
97117	2	Le Moule	1991	R 33809	ND	2004-547 AD1/4 du 29/04/2004					
97118	3	Petit-Bourg	1993	R 37168	A	1997-1370 AD1/4 du 01/10/1997	2002-709 AD1/4 du 30/05/2002				
97119	3	Petit-Canal	1992	R 36378	ND	2004-548 AD1/4 du 29/04/2004					
97120	2	Pointe-à-Pitre	1997	R 39523	A	2001-536 AD1/4 du 21/05/2001	2005-2305 du 30/12/2005				
97121	3	Pointe-Noire	1992	R 36375	EC	1998-1154 AD1/4 du 18/09/1998					
97122	2	Port-Louis	1992	R 36379	ND	2004-549 AD1/4 du 29/04/2004					
97123	2	Saint-Barthélemy	1997	R 39 366	EC	2001-538 AD1/4 du 21/05/2001					
97124	2	Saint-Claude	1995	R 38 672	A	2000-828 AD1/4 du 25/07/2000	2005-2307 du 30/12/2005				
97125	3	Saint-François	1991	R 33808	ND	2004-550 AD1/4 du 29/04/2004					
97126	3	Saint-Louis	1997	R 39 574	ND	2004-551 AD1/4 du 29/04/2004					
97127	2	Saint-Martin	1996	A 06386	EC	2001-537 AD1/4 du 21/05/2001					
97128	2	Sainte-Anne	1991	R 33 807	EC	2001-539 AD1/4 du 21/05/2001					

97129	2	Sainte-Rose	1993	R 37 169	EC	2002-1758 AD1/4 du 16/10/2002				
97130	3	Terre-de-Bas	1997	R 39 365	ND	1999-60 AD1/4 du 27/01/1999				
97131	3	Terre-de-Haut	1997	R 39 364	ND	1999-58 AD1/4 du 27/01/1999				
97132	3	Trois-Rivières	1996	A 05507	EC	2004-552 AD1/4 du 29/04/2004				
97133	2	Vieux-Fort	1999	R 39 541	EC	2004-581 AD1/4 du 3/05/2004				
97134	3	Vieux-Habitants	1995	R 38 673	EC	1998-1153 AD1/4 du 18/09/1998				

Légende PPR

A : approuvé

EC : en cours

ND : Non démarré

Légende risque

industriel

H hydrocarbures

G gaz

E explosifs